



FONDS MARIBEL SOCIAL DU SECTEUR SOCIOCULTUREL
DES COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE
ET DE LA REGION WALLONNE

PLAN MARIBEL SOCIAL

Siège administratif c/o APEF

Square Saintelette 13/15 - 1000 Bruxelles

Tél : 02/229.32.57 - 02/227.61.54

Intégration du Maribel social dans la DmfA (PPL) à partir du 2018/4

QUI est concerné ?

Les employeurs qui reçoivent des subsides pour un emploi supplémentaire dans le cadre du Maribel social.

QU'EST-CE qui change ?

Jusqu'à présent, les Fonds Maribel recevaient les déclarations sous diverses formes : états trimestriels ou semestriels, fiches de paie, bulletins de paie, fichiers Excel, ...

A partir du 4ème trimestre 2018, une série de données complémentaires doit être déclarée par les employeurs en DmfA. Sur base de ces informations, les différents fonds Maribel social paieront, à l'avenir, les avantages financiers.

Durant un certain temps, les fonds vont se baser à la fois sur les états trimestriels et les déclarations DmfA. Ceci afin d'assurer la continuité du calcul correct des subsides.

POURQUOI ce changement ?

Simplification administrative

Les employeurs du secteur privé (et leurs prestataires de services sociaux) ont été jusqu'à présent obligés de communiquer les données salariales et autres données pertinentes via mail ou papier aux fonds Maribel social.

Les fonds se baseront, à partir du 4ème trimestre 2018 sur les données déclarées en DmfA pour payer les avantages financiers.

De plus, les fonds sont en train de développer un outil de communication interactive qui permettra à terme la disparition du canal actuellement utilisé. Cet outil sera utilisé pour gérer les données non fournies dans la DmfA, comme par exemple le dossier de demande d'emploi Maribel, les fonctions, les barèmes, les déclarations de baisse de volume d'emploi, ...

QUAND aura lieu ce changement ?

Vous devez déclarer ces données complémentaires en DmfA à partir du 4ème trimestre 2018 (cf. point 5 ci-dessous).

Afin d'assurer la continuité du paiement des interventions financières, le circuit parallèle (= les déclarations actuelles) continuera d'exister au moins jusqu'au premier trimestre 2019 inclus. Après cela, si l'évaluation est positive, les données ci-dessous pourront encore uniquement être déclarées via la DmfA et le circuit parallèle sera dès lors supprimé. Vous serez bien sûr tenus informés du moment où cette double déclaration est devenue superflue.

QUELLES DONNEES SUPPLEMENTAIRES doivent être déclarées?

Une nouvelle zone ajoutée à la DmfA: **la zone Qbis**. Cette nouvelle zone correspond au nombre d'heures prestées par semaine que le Fonds Maribel prend en charge.

Cette nouvelle zone vient compléter les zones Q (soit le total du nombre d'heures qu'un travailleur preste par semaine) et S (soit le nombre d'heures par semaine pour un équivalent temps plein dans votre institution) déjà existantes.

Trois nouveaux codes rémunération sont également ajoutés :

- **Code 024:** correspond à la colonne de vos états "frais non soumis à l'ONSS"
- **Code 025:** concerne l'intervention pour les déplacements en mission
- **Code 026:** destiné aux primes et/ou coûts salariaux liés à d'autres subsides que ceux reçus via le Maribel, ceci afin d'éviter un double financement. Il s'agit des primes et subsides Activa et Impulsion, excepté Impulsion 55 +.

Exemples :

Scénario	Date de début et de fin de l'occupation	Nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence S	Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur Q	Nombre moyen d'heures par semaine <i>subsidées</i> du travailleur Qbis
Un travailleur est occupé à temps plein et complètement subsidié (1 ETP).	À partir du 01/10/2018	38	38	38
Un travailleur est occupé à temps plein et partiellement subsidié (0,5 ETP).	À partir du 01/10/2018	36	36	18
Un travailleur est occupé à temps partiel (80%) avec un subside partiel (0,5 ETP). Le contrat est étendu à partir du 1 ^{er} novembre (100%). Le subside est augmenté au même moment (+0,2 ETP)	Ligne 1 : du 01/10/2018 au 31/10/2018 inclus	38	32	20
	Ligne 2 : à partir du 01/11/2018	38	38	28

Scénario	Date de début et de fin de l'occupation	Nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence S	Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur Q	Nombre moyen d'heures par semaine <i>subsidées</i> du travailleur Qbis
Un travailleur est occupé à temps partiel (50%). L'occupation à temps partiel est entièrement subsidiée (0,5 ETP).	Travailleur 1 : à partir du 01/10/2018 (À partir du 17/11/2018 pas de prestation ni de Rémunération pour ce travailleur)	36	18	18
A partir du 17 novembre 2018, le travailleur est absent sans rémunération. Un second travailleur est engagé en remplacement du premier à partir du 17 novembre, également avec une occupation à temps partiel de 50% ; le subside est utilisé pour ce second travailleur (également entièrement subsidié (0,5 ETP).	Travailleur 2 : à partir du 17/11/2018 (À partir du 17/11/2018 prestations et Rémunérations pour ce travailleur)	36	18	18
Un travailleur est occupé à mi-temps (50%). Il est subsidié complètement (0,5 ETP). A partir du 1er novembre, il travaille à 80% et conserve le même subside à 50%. A partir du 1 ^{er} décembre, il travaille à temps plein et devient complètement subsidié à 100%.	Ligne 1: du 01/10/2018 au 31/10/2018 inclus	38	19	19
	Ligne 2: du 01/11/2018 au 30/11/2018 inclus	38	30,4	19
	Ligne 3: À partir du 01/12/2018	38	38	38

Scénario	Date de début et de fin de l'occupation	Nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence S	Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur Q	Nombre moyen d'heures par semaine <i>subsidées</i> du travailleur Qbis
Un travailleur est occupé à temps plein. Il n'est pas subsidié. Son contrat se clôture le 31 octobre. A partir du 1er novembre, il est de nouveau engagé avec un nouveau contrat à temps plein (1 ETP) et est complètement subsidié.	Ligne 1: du 01/10/2018 au 31/10/2018 inclus	38	38	0
	Ligne 2: du 01/11/2018 au 30/12/2018 inclus	38	38	38
Un travailleur est occupé à temps plein. Il est partiellement subsidié (0,5 ETP). A partir du 1er décembre, le subside est transféré vers un autre travailleur nouvellement engagé, qui commence à travailler à temps partiel (50%) (0,5 ETP).	<u>Travailleur 1 :</u>			
	Ligne 1: du 01/10/2018 au 31/10/2018 inclus	38	38	19
	Ligne 2: À partir du 01/12/2018	38	38	0
<u>Travailleur 2 :</u>				
Ligne 3: À partir du 01/12/2018	38	19	19	

Pour des informations sur les spécificités techniques de ces nouvelles zones, veuillez-vous rendre sur le portail de l'ONSS.

Cette nouvelle manière de travailler facilitera en grande partie la charge administrative. Cependant, une communication entre vous et le fonds sera toujours nécessaire. C'est pour cette raison que nous développons actuellement une nouvelle procédure de transmission des informations complémentaires.

Il est très important que vous remplissiez de manière précise et correcte la zone Qbis

L'intervention du fonds dépendra complètement du fait que la DmfA a été correctement remplie.

Nouveau code rémunération: Avantages non soumis aux cotisations ONSS ordinaires pris en compte pour les subsides (code 024).

Vu que le financement des emplois complémentaires via le Maribel social a aussi un impact sur certains avantages et indemnités non soumises à l'ONSS, un nouveau code de rémunération 024 sera prévu dans la DmfA. Avec ce code, il faut déclarer le montant total (la somme) des avantages par occupation.

Cela concerne les éléments de rémunération suivants:

- La part patronale dans les chèques-repas
- Le double pécule de vacances
- Le double pécule de vacances de sortie
- La partie du double pécule de vacances qui correspond à la rémunération à partir du 3ème jour de la 4ème semaine de vacances
- L'intervention pour les déplacements domicile-travail
- L'intervention pour l'entretien des vêtements de travail
- Prime de camp
- L'indemnité à charge de l'employeur en cas de maladie ou d'incapacité de travail des ouvriers ou de certains employés pour la deuxième, troisième et quatrième semaine

Nouveaux code rémunération: intervention pour les déplacements en mission (025)

Un nouveau code rémunération 025 sera également prévu dans la DmfA pour la déclaration des interventions pour les déplacements en mission.

Nouveau code rémunération: primes et/ou subsides autres que Maribel social perçus par l'employeur (026).

En DmfA, il faut déclarer par occupation le montant de certaines primes et/ou subsides autres que Maribel avec le code rémunération 026.

Cela concerne:

- Les primes et subsides Activa
- Les primes et subsides Impulsion, excepté Impulsion 55 ans +

Les autres primes et subsides seront demandés par les Fonds Maribel social via notre futur outil de communication interactive. Par exemple : le congé éducation payé, l'intervention dans l'assurance accidents de travail, les primes et/ou subsides régionaux et/ou sectoriels, Veuillez contacter votre Fonds Maribel pour plus d'informations.